

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 41^e SÉANCE

Séance du vendredi 2 août.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Simonet relative à la procédure de séparation de biens pendant la durée des hostilités. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — N° 338
3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'application de la loi du 27 mai 1918 sur l'évaluation des biens immobiliers en matière de succession. — Renvoi à la commission précédemment saisie du projet de loi relatif à l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges. — N° 339.
3. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la Banque de France. — Renvoi à la commission des finances. — N° 340.
Dépôt par M. Pams, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1919). — Renvoi à la commission des finances. — N° 341.
Dépôt par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1920. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 342.
4. — Dépôt, par M. Louis Martin, d'un rapport sommaire, au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire sur sa proposition de loi tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote. — N° 344.
Dépôt, par M. Surreaux, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la cession, à la société des voies ferrées des Landes, des lignes concédées à la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes et à la société du chemin de fer d'intérêt local de Soustons à Léon et l'octroi de la garantie de la compagnie des chemins de fer du Midi à la première de ces sociétés. — N° 347.
5. — Dépôt et lecture par M. Alexandre Bérard d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements. — N° 343.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Dépôt et lecture par M. Henry Chéron d'un rapport, au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif aux modifications à apporter à la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Motion d'ordre. — Renvoi à la commission relative à la législation des pensions de terre et de mer du projet de loi déjà renvoyé, pour avis, à la commission des finances.

SÉNAT — IN EXTENSO

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la Chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917, relatif aux soies.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant en faveur des magistrats, et pour raison de santé seulement, la position de disponibilité.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des six articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Dépôt et lecture par M. Paul Strauss d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1920. — N° 346.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale: MM. Debierre, Flaisières, Poirson, Louis Martin, Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre.

Adoption des six articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie: 1^o à titres onéreux, d'immeubles de l'Etat sis à Nouméa; 2^o à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement conclu le 9 août 1910, entre la France et l'Italie, relatif à l'application des dispositions inscrites à l'article 1^{er}, paragraphe 0, de la convention signée à Rome, le 15 avril 1904, par la France et l'Italie, et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays, travaillant à l'étranger, le bénéfice des assurances sociales.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Demande de retrait de l'ordre du jour de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service: MM. Millès-Lacroix, Paul Doumer et Caze-neuve.

Ajournement de la discussion.

14. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Millès-Lacroix et Paul Doumer.

Fixation de la prochaine séance au 17 septembre.

PRÉSIDENT DE M. RÉGISMANSET

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à dix heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 29 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Simonet une proposition de loi relative à la procédure de séparation de biens pendant la durée des hostilités.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

« Paris, le 1^{er} août 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 31 juillet 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'application de la loi du 27 mai 1918 sur l'évaluation des biens immobiliers en matière de succession.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 15 janvier 1918, précédemment saisie du projet de loi relatif à l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges.

Elle sera imprimée et distribuée.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la Banque de France.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pams, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements. (exercice 1919).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1920.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire, fait au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Surreaux.

M. Surreaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la cession, à la société des voies ferrées des Landes, des lignes concédées à la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes et à la société du chemin de fer d'intérêt local de Soustons à Léon et l'octroi de la garantie de la compagnie des chemins de fer du Midi à la première de ces sociétés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION AUX DÉPARTEMENTS

M. le président. La parole est à M. Bérard pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Alexandre Bérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1919).

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance d'hier, a adopté un projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements pour l'exercice 1919. Ce fonds de subvention doit être inscrit au budget général du ministère de l'intérieur en exécution de l'article 53, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux modifié par la loi du 30 juin 1907.

Une loi spéciale doit fixer des règles nouvelles en vue de la répartition des fonds de subvention. Mais cette loi n'a pu encore intervenir. Dans ces conditions, la commission des finances vous propose de maintenir encore cette année l'ancienne répartition et d'adopter en conséquence le projet de loi dont vous êtes saisis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Alexandre Bérard, Peytral, Chéron, Jénouvrier, Lhopiteau, Couyba, Murat, Thiéry, Sauvan, Potié, Loubet, Rrindeau, Aguilon, Amic, Lintilhac, Surreaux, Doumergue, Bodinier, Saint-Germain, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 53, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses

des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1919, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Répartition du fonds de subvention.

(Exercice 1919.)

Départements.	Allocations. francs.
Ain.....	100.400
Allier.....	44.600
Alpes (Basses-).....	171.600
Alpes (Hautes-).....	160.600
Alpes-Maritimes.....	151.700
Ardèche.....	157.200
Ariège.....	131.600
Aube.....	22.000
Aveyron.....	81.500
Cantal.....	80.700
Cher.....	107.600
Corrèze.....	110.600
Corse.....	237.800
Côtes-du-Nord.....	26.600
Creuse.....	120.600
Dordogne.....	24.000
Drôme.....	42.800
Finistère.....	30.400
Gers.....	4.000
Ille-et-Vilaine.....	4.000
Indre.....	117.600
Indre-et-Loire.....	5.600
Jura.....	7.600
Landes.....	147.600
Loir-et-Cher.....	55.400
Loire (Haute-).....	53.700
Lot.....	53.700
Lozère.....	150.600
Marne (Haute-).....	7.600
Mayenne.....	33.800
Meurthe et-Moselle.....	3.200
Meuse.....	23.600
Morbihan.....	23.600
Nièvre.....	44.600
Puy-de-Dôme.....	12.000
Pyrénées (Basses-).....	85.100
Pyrénées (Hautes-).....	81.700
Pyrénées-Orientales.....	93.700
Territoire de Belfort.....	6.000
Saône (Haute-).....	14.000
Savoie.....	211.700
Savoie (Haute-).....	244.700
Sèvres (Deux-).....	31.100
Tarn.....	23.600
Var.....	35.600
Vaucluse.....	89.700
Vendée.....	26.600
Vienne.....	58.100
Vienne (Haute-).....	80.700
Vosges.....	43.600
Yonne.....	5.600

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chéron pour un dépôt de rapport sur un projet de loi dont il se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications à apporter à la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans l'état présent de la législation, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne peut recevoir dans une même année, au compte de la même personne, plus de 4,000 fr.

Ce maximum annuel des versements constitue, dans les circonstances actuelles, une véritable entrave à la prévoyance, car la guerre, avec toutes ses douloureuses conséquences, a créé dans tous les foyers des besoins nouveaux.

Alors que, naguère, les modestes revenus d'un petit capital péniblement accumulé suffisaient à chacun pour s'assurer, aux jours de vieillesse, une existence exempte de soucis, aujourd'hui, la cherté de la vie, l'accroissement du loyer de l'argent, rendent de telles ressources tout à fait insuffisantes.

Aussi, bien souvent, ceux qui, après une vie de labeur, comptaient sur les revenus de leur épargne pour vivre, se trouvent maintenant, du fait des événements, placés dans une situation des plus précaires. Pour y remédier, ils songent, avec juste raison, à transformer leur capital en rente viagère, et, naturellement, ils s'adressent à la caisse nationale des retraites, puisque celle-ci, jouissant de la garantie de l'Etat, leur offre le maximum de sécurité. Mais la caisse nationale ne peut, comme ils le demandent, recevoir leur versement : les dispositions qui la régissent ne lui permettent pas d'accepter une somme dont le montant dépasse 4,000 fr., et elle est dans l'obligation de la refuser si le déposant ne consent pas à fractionner ses versements en les échelonnant sur plusieurs années.

Le maintien d'une disposition de ce genre n'offre que des inconvénients. Puisque la caisse nationale est autorisée à constituer un maximum de recettes fixé à 4,000 fr., pourquoi ne pas se contenter de cette dernière règle et ne pas permettre aux assurés qui le désirent d'obtenir ce maximum par un versement unique ?

Cette mesure doit avoir pour conséquence de donner aux intéressés la faculté d'entrer en jouissance immédiate de leur rente. Beaucoup de déposants, en effet, n'useront de la faculté d'obtenir le maximum de rente prévu, que s'ils peuvent en jouir immédiatement. Les obliger à attendre l'âge de cinquante ans serait les décourager.

D'autre part, et pour tenir compte du désir souvent manifesté à la caisse nationale par des déposants mariés, il y a lieu de stipuler que ces rentes viagères immédiates pourront être reversibles, à capital aliéné, en totalité ou par moitié.

Enfin, il est nécessaire de prolonger les arifs au-delà de 65 ans pour les rentes immédiates, mesure équitable pour les déposants âgés, dès lors que l'usage s'est introduit, dans les méthodes actuarielles, de prévoir, dans ces hypothèses, des corrections de sélection.

Ce sont ces diverses considérations qui ont inspiré le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre, le 25 juin 1918, et qu'elle a adopté, au rapport de l'honorable M. Lairolle, le 26 juillet suivant.

Ce projet apporte, en outre, au fonctionnement de la caisse nationale des retraites diverses simplifications. L'une d'elles touche à l'inscription des rentes viagères sur les livrets. On sait que chaque déposant doit avoir en sa possession un livret sur lequel, suivant les prescriptions de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1886, les versements effectués et les rentes éventuelles acquises doivent être portés.

Il semble, au premier abord, que les assurés ne pouvaient trouver dans cette combinaison que des avantages ; il en est tout autrement. L'inscription des rentes ne pouvant se faire en même temps que le verse-

ment, puisqu'il donne lieu préalablement à une liquidation qui demande un contrôle, il s'écoule toujours un assez long délai entre la mention des deux opérations. Bien entendu, entre temps, les livrets, d'après les règlements de la caisse nationale, doivent être rendus à leurs titulaires, mais, en fait, ils restent dans les bureaux des trésoreries générales et des recettes des finances, car les représentants des nombreuses collectivités affiliées à la caisse nationale négligent d'aller les retirer, ne voulant pas s'imposer des dérangements successifs et gênants. Il en résulte que les déposants restent ainsi pendant de longs mois sans détenir leurs livrets. Or, comme le fait remarquer l'exposé des motifs du projet, une expérience récente, tirée de l'application de la loi sur les retraites ouvrières, a démontré que l'inscription des rentes sur les livrets peut être avantageusement remplacée par l'envoi aux intéressés d'un bulletin annuel, indiquant, avec le montant des versements effectués, celui de la rente éventuelle acquise à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance. Le chiffre des rentes viagères serait notifié aux intéressés par un bulletin conçu dans la même forme. En informant les assurés que leur versement est bien inscrit à leur compte, il supprimerait la nécessité de l'indication des rentes viagères sur les livrets.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi.

Pour restreindre les allées et venues des livrets qui encadrent le service postal, et aussi pour éviter aux déposants des démarches dans les préfectures et les sous-préfectures, le projet substitue, en outre, au système « du visa pour contrôle » institué par la loi du 24 avril 1833, encore applicable aux opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, celui en vigueur depuis 1896 pour les autres opérations de la caisse des dépôts et consignations; c'est-à-dire, la délivrance pour chaque versement effectué à la caisse nationale, dans une trésorerie générale ou une recette des finances, d'un récépissé qui, pour être libératoire et former titre, doit être détaché d'une formule à talon. Il y a lieu de remarquer que c'est là une réforme déjà accomplie par la loi du 5 décembre 1915 en ce qui concerne le livret d'assurances sociales.

La liquidation des versements peut, elle aussi, être simplifiée. Au lieu de calculer pour chaque versement, si minime qu'il soit, la rente viagère correspondante, la caisse nationale liquidera désormais en une seule fois tous les versements effectués sur un même compte dans l'année, son tarif étant lui-même établi sur le taux annuel.

Telles sont les dispositions générales du projet adopté par la Chambre des députés. D'autres mesures de détail y seront prévues, qui ont notamment pour objet de préciser les conditions d'établissement des tarifs ainsi que le calcul de l'âge des déposants.

Il est indispensable que le vote de ces modifications puisse intervenir assez rapidement pour donner le temps à la caisse nationale des retraites de préparer les nombreux calculs que nécessite la confection des nouveaux tarifs et barèmes.

C'est pourquoi, messieurs, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer, après déclaration d'urgence, d'adopter le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Chéron, Peytral, Saint-Germain, Bodinier, Doumergue, Surreaux, Brindeau, Potié, Sauvan, Amic, Bérard, Aguilon, Linthillac, Couyba, Lhopiteau, Murat, Thiéry, Loubet, Jénouvrier, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la proposition d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les versements opérés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de la constitution de rentes viagères immédiates ou différées sont reçus par cet établissement jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer aux déposants le maximum de rente prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1886, modifiée par la loi du 25 décembre 1915.

« L'entrée en jouissance des rentes viagères immédiates est fixée au premier jour du trimestre qui suit la date du versement : elles peuvent être constituées au profit de toute personne, quel que soit son âge, et stipulées réversibles à capital aliéné, en totalité ou par moitié, sur la tête du conjoint. Le tarif des rentes réversibles est établi par âges entiers et donne le prix d'une rente viagère de un franc.

« La caisse nationale des retraites complètera les tarifs des rentes immédiates par un tableau spécial, comportant les corrections nécessaires pour les âges supérieurs à soixante-cinq ans. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le livret remis à chaque déposant en exécution de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1886 porte l'inscription des versements effectués par lui à son profit. Les rentes viagères correspondantes feront désormais l'objet d'un bulletin de situation qui sera adressé annuellement à chaque assuré ou à son représentant. Ce bulletin indiquera, avec le total des versements opérés à son compte pendant les douze mois précédant la date de son anniversaire, déterminée comme il est dit à l'article 3, la rente éventuelle correspondante à ces versements, ainsi que le total des rentes éventuelles antérieurement acquises. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les tarifs établis en exécution des articles 9 et 12 de la loi du 20 juillet 1886 pour les rentes différées ne comprennent que des âges entiers, l'intérêt de tout versement étant calculé et liquidé par année. Pour l'application de ces tarifs, il est tenu compte de l'âge au prochain anniversaire de naissance dont la date est reportée en fin de trimestre. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1896 sont étendues aux opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1919. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — MOTION D'ORDRE

M. le président. Dans sa séance du 16 juillet, le Sénat a renvoyé à la commission des finances le projet de loi sur les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre.

M. le président de la commission des finances demande que ce projet soit examiné au fond par la commission relative à la législation des pensions de terre et de mer, la commission des finances se réservant de donner son avis au point de vue des conséquences financières.

Si l'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission relative à la législation des pensions de terre et de mer et, pour avis, à la commission des finances. (Assentiment.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A DES AVANCES A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917 relatif, aux soies.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à faire à la Chambre de commerce de Lyon, jusqu'à concurrence de 25 millions de francs, des avances en vue de permettre l'achat en Italie de soies ouvrées, conformément à l'arrangement interallié du 9 juin 1917. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est approuvée la convention ci-annexée des 22-15 décembre 1917, passée entre le ministre du commerce et la chambre de commerce de Lyon.

« Cette convention sera exonérée des droits et formalités d'enregistrement et de timbre. » (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Avances à la chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917, relatif aux soies. »

« Seront portées au débit de ce compte les avances faites par le Trésor dans les conditions prévues par la présente loi.

« Seront portés au crédit de ce compte les remboursements effectués par la chambre de commerce de Lyon.

« Le remboursement pour solde des avances faites par le Trésor devra avoir lieu dans les six mois qui suivront l'achèvement des opérations commerciales effectuées par la chambre de commerce de Lyon, par application de l'arrangement interallié du 9 juin 1917. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA POSITION DE DISPONIBILITÉ POUR LES MAGISTRATS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant en faveur des magistrats et pour raison de santé seulement la position de disponibilité.

M. Guillaume Poulle, rapporteur. J'ai

l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les magistrats comptant au moins dix ans de services pourront, sur leur demande, être mis en disponibilité, pour raison de santé les mettant dans l'impossibilité reconnue d'exercer leurs fonctions. Toutefois, cette condition de durée des services judiciaires ne sera pas exigée des magistrats victimes de la guerre.

« Dans cette position, ils ne reçoivent aucun traitement et ils ne peuvent obtenir d'avancement, pendant toute la durée de leur disponibilité. Pendant la même période, ils ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement.

« Ils sont immédiatement remplacés, mais conservent leur qualité de magistrats avec les incompatibilités qui en découlent. Toutefois, les articles 479, 480, 481, 482 du code d'instruction criminelle cessent de leur être applicables pour les crimes et les délits qu'ils pourraient commettre après la mise en disponibilité. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pendant toute la durée de l'indisponibilité, les magistrats restent inéligibles aux fonctions électives dans les conditions mêmes où ils le seraient s'ils étaient restés en fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La mise en disponibilité ou sa prolongation est prononcée par décret, après avis des chefs de cour et sur le vu de tous documents justificatifs, pour une période qui ne saurait, chaque fois, être inférieure à un an, ni en une ou plusieurs fois supérieure en aucun cas à trois ans. Il peut toujours, après un agrément du ministre de la justice, être renoncé au bénéfice de la disponibilité s'il est établi que les causes qui l'avaient provoquée ont cessé d'exister. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans le délai d'un mois, à compter du jour où prend fin la période de disponibilité, et, au plus tard, à partir de l'expiration de la troisième année, le magistrat qui n'a pas demandé sa réintégration est invité, soit à la demander, soit à se démettre de ses fonctions, ou admis à faire valoir les droits à la retraite qu'il peut avoir, sur sa demande, soit en cas de refus, d'office, sur avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

Le magistrat ne sera réintégré que si aucun fait ne s'est produit, depuis sa mise en disponibilité, de nature à porter atteinte à son honorabilité. Si le ministre refuse de le réintégrer, le magistrat peut, dans les trente jours de la notification du refus, saisir le conseil supérieur de la magistrature par requête adressée au ministre de la justice. Le conseil supérieur de la magistrature statue dans les trois mois.

« Il sera pourvu d'un poste égal à celui qu'il occupait précédemment, sans changement de fonctions, diminution de classe ou de traitement, à moins qu'il ne consente à ce changement.

« Une nomination, sur trois de même ca-

tegorie, est réservée à chaque magistrat à réintégrer.

« Les nominations effectuées en vertu de la présente loi ne sont pas imputables sur le quart prévu par l'article 32 du décret du 13 février 1908, relatif au recrutement et à l'avancement des magistrats. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le temps passé dans la position de disponibilité ne comptera pas pour la retraite. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi est applicable aux juges de paix ; mais leur admission d'office à la retraite, dans le cas prévu à l'article 3, est prononcée directement par le ministre de la justice. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

10. — ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RECENSEMENT DE LA CLASSE 1920

M. le président. La parole est à M. Strauss, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1920.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la prolongation de la guerre, parvenue à un tournant décisif, impose des mesures opportunes de préparation et de prévoyance. Le magnifique effort de nos alliés, anciens et récents, est un gage de victoire prochaine ; la merveilleuse endurance de nos héroïques soldats ne tardera pas à être récompensée.

Nous n'en devons pas moins, tout en appelant de nos vœux ardents la péréquation des sacrifices parmi les nations de l'Entente, poursuivre du même élan et avec une vigueur indomptable notre participation directe, déjà si lourde et tant méritoire, à la défense du droit des peuples et de l'indépendance de la France.

C'est pour ce motif impérieux que, répondant à l'appel précis et pressant du Gouvernement, la Chambre a adopté, après une discussion approfondie, le projet de loi sur le recensement et la revision de la classe 1920, une loi spéciale devant déterminer la date de l'appel sous les drapeaux de ce jeune et précieux contingent.

Plus encore que pour les classes antérieures, toutes les garanties d'un examen sévère, à la revision d'abord, à l'incorporation plus tard, devront être prises, pour que cette si jeune classe soit soumise à un recrutement irréprochable.

D'ores et déjà, devant la Chambre, deux sous-secrétaires d'Etat, M. Abrami et M. Louis Mourier, ont pris, au nom du Gouvernement tout entier, les engagements les plus formels et les plus rassurants.

Les conseils de revision fonctionneront dans les conditions fixées par la loi du 2 janvier 1918. Aux termes de l'amendement de M. Doizy, adopté par la Chambre, et qui, en tout état de cause, devait avoir force de loi, les médecins assistant le conseil de revision auront voix délibérative. De plus, les conseils de revision, appelés à examiner les jeunes recrutés en même temps que des ajournés et des exemptés de classes antérieures, devront suivre rigoureusement les indications sur l'instruction, sur l'aptitude physique au service militaire.

Le Parlement tout entier attache le plus

grand prix à la stricte application d'une méthode d'examen faite pour éliminer les non-valeurs et pour donner au contingent militaire son maximum de force et de résistance.

Lorsque viendra devant nous la loi spéciale sur l'incorporation, nous appellerons à nouveau la vigilance du commandement et du service de santé sur les garanties d'hygiène et de contrôle sanitaire indispensables.

Le problème des effectifs est d'ordre interallié ; il comporte des mesures concordantes et un constant accord des gouvernements de l'Entente. Nous avons le ferme espoir que, tenant compte des réalités douloureuses de la guerre, les alliés dresseront ensemble, plus complètement que par le passé, le bilan comparé de leurs efforts et de leurs sacrifices. L'incomparable apport des forces américaines, s'il offre l'appoint et la certitude de la décision victorieuse et libératrice, ne délie aucun peuple de ses obligations communes.

En vue de réaliser cette équivalence des efforts, notre Gouvernement a envisagé, d'accord avec le Parlement, un meilleur aménagement de nos ressources, afin d'atténuer le fardeau des charges qui pèsent depuis quatre années sur nos vieilles classes. Un programme rationnel d'aménagement de nos effectifs, mieux utilisés, méthodiquement répartis entre la zone des armées et l'intérieur, en faible partie rendus à la préparation économique de la guerre, est loin d'atténuer notre part contributive à la bataille et à ses risques ; il est seulement fait pour conserver l'équilibre nécessaire entre la nation qui se bat et la nation qui concourt à l'approvisionnement des combattants.

Si rudes que soient les nouveaux sacrifices imposés à la patrie, celle-ci les accepte avec une résolution stoïque pour que la guerre s'achève le plus tôt possible victorieusement, avec toutes ses conséquences réparatrices. C'est tout à la fois le devoir impérieux et l'intérêt vital de la France.

En conséquence, messieurs, nous vous prions d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Boudenoot, Paul Strauss, Cauvin, Amic, Chapuis, de La Batut, d'Elva, Mougeot, Lintilhac, Doumer, Peytral, Chabert, Montfeuillart, Poulle, Lebert, Couyba, Perreau, Lourties, Milan, Bollet et Bienvenu Martin. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. La parole est à M. Debierre dans la discussion générale.

M. Debierre. Messieurs, je voudrais présenter quelques courtes observations à propos du recensement de la classe 1920, qui vient d'être voté par la Chambre des députés.

Il s'agit, vous le savez, du recensement de jeunes gens ayant à peine dix-huit ans.

Le recensement est une mesure préparatoire, une mesure de prévoyance : le Gouvernement a raison de vous en demander le vote, parce qu'il doit parer à toutes les éventualités. (Très bien ! très bien !)

Mais, si le recensement est une mesure préparatoire, il y a une autre mesure qui le suit fatalement et qui le rend effectif : c'est l'appel sous les drapeaux, autrement dit l'incorporation. C'est à propos de l'incorporation que je désire présenter mes observations.

L'incorporation estivale a été l'objet d'un certain nombre de critiques ; mais l'incorporation printanière vaut-elle mieux au point de vue hygiénique ? A ce sujet, les avis sont partagés. Ce que l'on peut dire, c'est qu'il y a des maladies saisonnières et en hiver et au printemps. Il y a donc lieu de demander à ceux qui ont la charge de l'éducation militaire des jeunes hommes qu'on met dans leurs mains de bien se rendre compte du milieu nouveau dans lequel ils sont placés et de faire que leur adaptation au service militaire soit progressive et que leurs forces physiques soient ménagées.

L'incorporation aura-t-elle lieu pendant l'hiver ? aura-t-elle lieu seulement au printemps ? Je n'en sais rien.

Peut-être le Gouvernement lui-même n'a-t-il pas pris de décision définitive sur ce point.

M. Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre. Certainement non !

M. Debierre. Ce sont probablement les circonstances elles-mêmes qui dicteront la décision du Gouvernement.

En l'espèce, c'est le commandement militaire qui indiquera au Gouvernement à quelle époque il conviendra, pour les besoins militaires, d'incorporer les jeunes gens de la classe 1920.

Si l'on utilisait mieux les effectifs que l'on a déjà dans les mains à l'arrière du front, qu'il s'agisse du service auxiliaire ou qu'il s'agisse du service armé, peut-être n'aurait-on pas un aussi urgent besoin d'appeler la classe 1920. C'est une observation que nous avons déjà faite à plusieurs reprises, quand il s'est agi de l'incorporation des classes antérieures, et que nous renouvelons aujourd'hui.

Nous savons que le Gouvernement s'applique à utiliser du mieux qu'il peut les hommes appelés. Mais il y a, sinon à l'intérieur, du moins au front et à l'arrière du front, beaucoup d'hommes qui sont mal utilisés et dont un meilleur emploi pourrait éloigner l'appel éventuel de la classe 1920 sous les drapeaux.

D'autre part, l'appel de la classe 1920 enlèvera encore à notre agriculture, à notre commerce et à notre industrie, un certain nombre de bras : c'est un fait mathématique. Cela creusera encore un trou, si je peux m'exprimer de la sorte, dans l'agriculture, le commerce et l'industrie. Peut-être ce trou pourrait-il être bouché en partie, si, en même temps que l'on va appeler la classe 1920, le Gouvernement décidait de rendre à l'activité agricole et industrielle de la France une partie des vieilles classes qui sont encore actuellement sous le régime militaire. Je veux parler en particulier — il n'y en a plus beaucoup, mais il y en a encore — des hommes des classes 1888 et 1889. Je crois que le Gouvernement a promis à la Chambre de les démobiliser.

Quid de la classe 1890 ? En temps ordinaire, elle serait en dehors du service militaire, puisque la loi qui soumet les citoyens français au service ne pourrait plus les atteindre. Ils seraient libérés. Cependant, en raison de la longueur de la guerre, ils sont restés sous les drapeaux à la disposition de l'autorité militaire.

A la Chambre, le Gouvernement a promis de renvoyer à l'intérieur tous les hommes de la classe 1891. Il y aurait un effort plus grand à faire, consistant à démobiliser ou à affecter à des besoins nationaux dans l'intérieur du pays la classe 1890.

Par conséquent, outre la démobilisation complète des classes 1888 et 1889, il y aurait peut-être à entrevoir la libération définitive de la classe 1890.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre.

Nous avons promis sa mise en sursis illimité.

M. Debierre. Pour tous les hommes ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Oui.

M. Debierre. Alors, nous sommes bien près de nous entendre et d'être d'accord.

Je voudrais présenter une dernière observation. La longueur de la guerre a placé notre enseignement public dans une situation délicate et difficile.

M. le président du conseil. Et bien d'autres choses !

M. Debierre. Le haut enseignement, l'enseignement supérieur, en particulier, a été profondément troublé par la guerre. Le recrutement de nos grandes écoles ne s'est pas fait depuis quatre ans et il est menacé de ne pas se faire pendant quelques années.

Le recrutement de certaines professions qui sont indispensables à la vie d'une grande nation comme la France sera difficile et on ne pourra pas, quoi qu'il en soit dans l'avenir, réparer la brèche qui aura été faite à l'enseignement public. Nous aurons besoin de médecins, d'ingénieurs, de chimistes après la guerre, pour le relèvement même de la France. Comment y arriverons-nous, si on a tari les sources de recrutement de nos grandes écoles ? Rien, cependant, n'intéresse plus l'avenir de ce pays que la haute culture scientifique et ses applications industrielles.

M. Milliès-Lacroix. Il en est de même de toutes les professions.

M. Debierre. Il en est de même de toutes les professions, c'est entendu. Je sais bien que l'agriculture est aussi intéressante que l'école de droit, l'école de médecine ou l'école centrale ; néanmoins, vous devez prévoir, dans l'intérêt même du développement intellectuel et économique de ce pays, de ne pas laisser tomber davantage en quenouille, si cela se peut, le haut enseignement.

Je demande donc s'il ne serait pas possible, en particulier pour les élèves de nos facultés de médecine, de réserver des conditions particulières, en les mettant en sursis pour un certain laps de temps.

Je m'explique. A l'heure actuelle, si l'on incorpore la classe au mois de novembre prochain, les jeunes gens qui ont fait leur P. C. N. seront fatalement incorporés dans un régiment, alors que, si la classe était incorporée seulement au mois de mars ou d'avril, ces étudiants, ayant pu prendre deux inscriptions dans une faculté de médecine, au lieu d'être incorporés dans un régiment, seraient versés dans une section d'infirmiers militaires ; ils pourraient ainsi se préparer à leurs obligations sociales ultérieures et devenir médecins auxiliaires.

Je soumets ces observations au Gouvernement, qui, d'ailleurs, connaît la question mieux que moi ; mais j'appelle, au nom d'un certain nombre de mes amis, son attention, d'une manière toute particulière, sur cette catégorie spéciale d'incorporés, qui, dans l'intérêt de la culture nationale, ont, quoi qu'on en dise, une situation spéciale qu'il y a lieu d'envisager et que le Sénat, j'en ai la conviction, voudra bien retenir. (*Très bien ! très bien !*)

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Je voterai sans hésitation aucune le projet de loi qui vient d'être présenté et qui a reçu, hier, le vote approubatif de la Chambre des députés.

Ce n'est évidemment pas de gaieté de cœur que, les uns et les autres, nous songeons à appeler aux armées des jeunes gens

qui, comme on le disait tout à l'heure, ont à peine dix-huit ans. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*) Mais, que ceux qui, jusqu'à présent, n'ont pas donné leur assentiment à une pareille mesure finissent par se convaincre que nous sommes arrivés à un moment de cette terrible guerre où il ne faut négliger aucun des moyens susceptibles d'assurer à notre gigantesque effort le seul résultat souhaité par l'humanité tout entière, la victoire, puis la paix définitive, durable. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. Il n'y a pas d'autres considérations que celle-là.

M. Flaissières. Certes, messieurs, la doctrine sociale à laquelle je suis si profondément attaché est résolument hostile à toute idée de guerre, et moi-même, à cette tribune, plusieurs années avant que ce terrible fléau s'abattit sur nous, alors que nous pouvions avoir l'espérance qu'il serait retardé jusqu'à l'infini, j'ai dit quelle était ma manière de voir sur les moyens à employer pour nous en préserver. Bien mieux ! je faisais part à l'honorable M. Clemenceau des regrets que j'éprouvais que, en sa qualité de président du conseil pendant plusieurs années, il n'eût pas employé, pas plus que ses prédécesseurs et ses successeurs, tous les moyens qui semblaient pouvoir écarter le fléau de la guerre.

Messieurs, il est survenu, ce fléau ; nous ne l'avons pas voulu. (*Très bien ! très bien !*)

Si je fais confiance au Gouvernement, si je fais confiance, plus particulièrement et tout personnellement, à M. le président du conseil, c'est parce que je sais qu'il a la volonté inflexible de défendre ce pays qui a été attaqué sans provocation, à la suite d'une préparation sournoise, longue, préméditée, par un ennemi professionnel des guerres de conquête.

M. Jénouvrier. A la suite d'une préparation séculaire.

M. Flaissières. Et je voterai ce projet de loi, parce que je fais confiance à l'homme, à M. Clemenceau, qui me paraît incarner l'âme même de la France dans sa volonté de résistance acharnée, implacable, dans sa volonté de victoire. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Je m'associe pleinement, d'ailleurs, à certaines observations présentées tout à l'heure par notre éminent collègue M. Debierre ; il est certain que ce projet de loi vise des jeunes gens que leur âge n'a pas suffisamment armés contre les fatigues de la guerre, mais je fais confiance au Gouvernement, parce que, hier, dans une autre enceinte, M. le président du conseil donnait l'assurance que toutes les précautions seraient prises pour que la jeune classe souffrit le moins possible de son incorporation.

J'ai retenu, en effet, la déclaration de M. le président du conseil à propos de la date à laquelle il a l'intention, ou plutôt à laquelle il aura l'intention d'appeler la classe 1920, puisqu'il n'est pas encore fixé lui-même.

M. le président du conseil. C'est cela.

M. Flaissières. Je retiens, dis-je, cette déclaration, cette promesse solennelle — toutes les promesses qu'il fait actuellement sont solennelles — que cette classe ne sera appelée que lorsque la nécessité en sera démontrée. (*Très bien ! très bien !*) M. Clemenceau a, à côté du sentiment du devoir très élevé, si lourd qui lui incombe, il a, dis-je, dans le cœur le sentiment paternel (*Très bien !*) qui l'amènera nécessairement, à n'appeler cette classe que lorsqu'il ne pourra pas faire autrement. (*Applaudissements.*)

Pour ce qui est de l'utilisation de tous les éléments, de la mise à sa place de chacun

— le mot a eu un succès bien naturel — M. Debierre, tout à l'heure, a exprimé notre désir commun, unanime ; mais, messieurs, si cela est facile à dire, combien cela est plus difficile à faire ! Le haut commandement et le ministère plus particulièrement rencontrent toute espèce de difficultés pour atteindre ce résultat désirable.

Après que très sagement auront été fixées les lignes générales de l'action que réclame M. Debierre, toutes ces difficultés subsisteront encore.

Eh bien ! monsieur le président du conseil, vous et tous vos collaborateurs, mettez-vous bien dans l'esprit que vous n'obtiendrez jamais un résultat satisfaisant si vos chefs de corps et vos chefs d'unités, si petites soient-elles, ne se persuadent pas qu'ils ont le devoir étroit d'appliquer les mesures ordonnées, sans attendre des circulaires qui ne se complètent pas toujours, qui se contredisent même quelquefois, ou, s'ils ne se persuadent pas qu'ils doivent même prendre l'initiative de proposer des mesures en se tenant dans les directives données par le ministre ou par le haut commandement.

Je m'excuse, messieurs, d'avoir retenu si longtemps l'attention du Sénat. (*Dénégations.*)

M. Milliès-Lacroix. Vous avez été notre interprète à tous.

M. Flaissières. Je termine par où j'ai commencé, en disant que je voterai sans hésitation le projet qui nous est soumis, car j'ai la conviction que c'est un des moyens pour nous d'obtenir la victoire, d'aboutir à la paix définitive. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Poirson.

M. Poirson. Messieurs, après les observations présentées par nos deux collègues sur le projet de loi relatif au recensement et à la révision de la classe 1920, je dirai simplement, m'adressant au service de santé, qu'il devra bien se garder, dans les circulaires adressées aux médecins militaires, d'exiger un pourcentage de rendement.

J'ai remarqué, dans certains conseils de révision, que beaucoup de docteurs chargés d'examiner les conscrits avaient la fâcheuse manie de vouloir toujours réaliser une espèce de pourcentage. Il conviendrait de les engager à laisser de côté cette question de pourcentage et aussi à ne pas dépasser, pour l'examen des hommes, un certain nombre de conscrits par heure. Le ministre pourrait utilement, à cet égard, se faire remettre les procès-verbaux relatant les heures d'ouverture et de fermeture des séances : en divisant la durée des séances par le nombre de conscrits examinés, il verrait si certains conseils de révisions ne font pas du 80 ou du 100 à l'heure, ce qui est vraiment excessif. (*Très bien ! très bien !*)

Nous voterons tous sans hésiter le projet de recensement de la classe 1920 demandé par le président du conseil et le haut commandement et qui résume à l'heure actuelle toutes nos espérances, mais il est encore un autre point sur lequel je désire appeler l'attention du Gouvernement : j'veux parler de la libération des vieilles classes.

Au point de vue agricole, cette libération ne nous apporte pas grand'chose : les hommes des classes 1888 et 1889 qui appartiennent à l'agriculture sont déjà renvoyés dans leurs foyers. Dans la classe 1890, un grand nombre d'hommes ont été détachés à la terre. Par conséquent, il ne nous reste pas grand'chose à attendre de ces trois classes. En ce qui concerne les ouvriers des classes 1888 et 1889, renvoyés aux usines comme

sursitaires, ils auront l'avantage par la nouvelle loi de devenir ouvriers absolument libres.

Ce que je demande donc au Gouvernement, c'est, quand la classe appelée sera incorporée, d'examiner s'il ne sera pas possible, pour les hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale, d'accorder des sursis aux chefs d'exploitations agricoles et aux agriculteurs. C'est sur cette seule question que je désire appeler l'attention du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, je voterai le projet qui nous est présenté, et, comme M. Flaissières, je fais à M. le président du conseil la plus entière confiance. Je voulais, moi aussi, appeler l'attention sur la question du renvoi des vieilles classes qui est extrêmement intéressante : l'honorable M. Poirson a, sur ce point, rendu inutiles la plupart de mes observations ; cependant, je tiens à m'adresser au Gouvernement à mon tour pour lui rappeler qu'en dépit de la question d'effectifs qui nous juggle en quelque sorte, et dans la mesure où il peut disposer de sa liberté d'action, il y a des hommes arrivés à un certain âge, qui depuis quatre ans sont sous le harnais, et qu'il serait urgent de libérer le plus rapidement possible.

D'autre part, il y a une question qui nous anguisse tous à chaque nouvel appel de classe. M. le président du conseil jouit d'une influence énorme en France et au dehors, je viens, à la suite de M. le rapporteur, lui demander de faire appel à nos alliés. Ils se montrent fort loyaux, ils tiennent amplement tous leurs engagements, encore conviendrait-il de leur dire une fois de plus que, de tous les pays en guerre, nous sommes le seul qui ne pourra réparer ses pertes que dans un temps très long. Lorsque nous avons perdu l'Alsace-Lorraine, en 1871, nous n'avons récupéré le million de citoyens arrachés à la France que quarante-cinq ans après. Il y a là une situation très particulière, très poignante, sur laquelle je n'insiste pas parce que nous sommes tous d'accord. Je suis certain que l'intelligence et le cœur de M. le président du conseil m'ont devancé et si j'insiste, d'avance je le remercie des efforts qu'il a dû faire certainement et qu'il fera pour arriver le plus rapidement possible à la péréquation des sacrifices. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre. Messieurs, je ne peux pas laisser se terminer cette discussion qui est pour moi particulièrement émouvante, en raison des paroles qui m'ont été adressées par plusieurs orateurs, sans vous dire que vous avez raison de compter sur le sentiment du devoir qui nous anime.

Nous envoyons des hommes sur le champ de bataille ; il ne dépend pas de nous de les remplacer dans la vie économique du pays. Nous avons fait des sacrifices énormes, nous ferons tous ceux qui sont nécessaires pour remporter la victoire que nous devons non seulement à notre pays, mais aux grandes idées qu'il représente. (*Très bien ! très bien !*)

Nous sommes décidés à tous les sacrifices, mais il est de notre devoir de faire qu'il ne soit demandé au pays que les sacrifices absolument indispensables. C'est à cela que nous nous attachons. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

On a dit : « Cherchez une meilleure organisation. » D'accord, mon cher collègue. Mais nous ne sommes pas partis pour la guerre avec l'idée que nous allions créer l'organisation la meilleure ; moi, en particulier, qui suis arrivé au pouvoir au bout

de trois ans de guerre, j'ai cherché à tirer parti empiriquement des forces qui m'étaient remises avec cette idée maîtresse qu'à tout prix la bataille devait continuer dans les conditions les meilleures.

Que puis-je faire, quand les généraux Foch et Pétain me demandent de recenser la classe 1920, non pas en vue d'un appel immédiat — ils en ont témoigné dans les documents qui ont été lus tout à l'heure à la commission de l'armée — mais pour le cas où les circonstances rendraient cet appel nécessaire ? Je ne pouvais pas hésiter et, quelques reproches que certains eussent pu m'adresser, j'ai pensé qu'il fallait mettre à son tour la représentation nationale en face de son devoir. Ce devoir, la Chambre des députés l'a compris, et je vois, par les paroles que je viens d'entendre, que le Sénat n'a pas attendu la Chambre pour que son opinion fût définitivement fixée. (*Très bien !*) Je l'en remercie, non pas pour moi, qui ne suis rien dans cette affaire, mais au nom du pays, qui attend tout de son Parlement.

On a dit beaucoup de mal du régime parlementaire : c'est la toute-puissance aujourd'hui, avec ses avantages, avec ses inconvénients. Mais, ce qui doit dominer tout, c'est l'intérêt supérieur de la France, en dehors de toutes les idées, en dehors de tous les partis. Sauvons la France d'abord. Nous savons qu'elle poursuivra glorieusement le cours de ses destinées. (*Applaudissements.*)

Je tiens surtout à remercier notre honorable collègue M. Flaissières des paroles qu'il m'a adressées. J'en suis particulièrement touché, parce que je l'ai vu remplissant son devoir sur le champ de bataille de Souain, où il ramassait les blessés sous les obus. Je lui rends cette justice, sans me soucier de savoir si nous appartenons au même parti. Cela n'importe plus ; il n'y a aujourd'hui qu'un parti, celui de la France : c'est celui que nous voulons tous tenir à honneur de servir. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1920 seront dressés, publiés, affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

« Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les ajournés des classes 1918 et 1919 et les exemptés de la classe 1919 seront convoqués devant les conseils de révision de la classe 1920. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les conseils de révision de la classe 1920 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

« En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de révision.

« Il pourra être formé, en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de révision par département.

« Les médecins assistant le conseil de révision auront voix délibérative.

« Les conseils de révision devront suivre

rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les commissions médicales militaires, prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913, ne seront pas constituées pour la revision de la classe 1920.

« Les décisions des conseils de revision de la classe 1920, à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés), seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Une loi spéciale fixera la date de l'appel sous les drapeaux du contingent formé par les hommes de la classe 1920, les ajournés des classes 1918 et 1919 et les exemptés de la classe 1919. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT UNE CESSION DE TERRAIN

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie: 1^o à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat sis à Nouméa; 2^o à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos.

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la cession amiable à la colonie de la Nouvelle-Calédonie pour les besoins de services publics; au prix de 160,000 fr. payable en dix annuités au maximum et avec production d'intérêt à 4 p. 100 l'an, des terrains et bâtiments ci-après, appartenant au domaine pénitentiaire de l'Etat, situé à Nouméa, rue de Rivoli, de la République, de Solférino et de l'Alma, d'une contenance totale de 59 ares 7 centiares, tels qu'ils sont désignés suivant la matricule générale des immeubles de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, savoir :

1^o Lot de ville n° 295, d'une contenance de 17 ares 18 centiares, ensemble les bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire y construits;

« 2^o Lot de ville n° 296, d'une contenance de 3 ares 57 centiares, ensemble le logement y construit;

« 3^o Lot de ville n° 297, d'une contenance de 4 ares 3 centiares, ensemble le logement y compris;

« 4^o Lot de ville n° 298, d'une contenance de 4 ares 1 centiare, ensemble le logement y construit;

« 5^o Lot de ville n° 316, d'une contenance de 30 ares 28 centiares, ensemble le magasin et le bureau y construits. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Art. 2. — Est également autorisée, pour cause d'intérêt général et d'utilité publique, la cession gratuite à la colonie de la Nouvelle-Calédonie, pour l'installation d'une léproserie, des terrains et bâtiments, appartenant au domaine pénitentiaire de l'Etat, situés à la presqu'île Ducos, aux lieux dits « M'Bi » et « Numbo » séparés du reste de cette presqu'île par la limite ci-après fixée, telle qu'elle figure au plan ci-annexé: 1^o la ligne de crête, entre les points A et B, partant de la mer et passant entre les vallées M'Bi et Undu, par le point trigonométrique 59; 2^o la route entre le point B et le point C situé sur la crête séparant les vallées M'Bi et Numbo; 3^o la ligne de crête, entre les points C et D, passant par le point trigonométrique 58 bis; 4^o la ligne de crête, entre le point D et le point trigonométrique 57, passant par le col des « Quatre Bras »; 5^o la ligne brisée, entre le point trigonométrique 57 et le point H sur la mer, passant par les points E, F, G.

« Les terrains cédés cessent d'être affectés comme territoire pénitentiaire réservé à la transportation et comme lieu de déportation dans une enceinte fortifiée.

« Une clôture doit être construite et entretenue par la colonie sur la limite ci-dessus tracée entre les points A et H.

« Au cas où les immeubles précités cesseraient d'être affectés à une léproserie, la colonie ne pourrait en conserver la propriété qu'en versant au Trésor la somme de 40,000 francs.

« L'administration pénitentiaire conserve, pour le service de sa léproserie d'Undu, le droit d'user librement du quai de M'Bi et de la route conduisant de ce quai à Undu (point B). » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UN ARRANGEMENT RELATIF AUX ASSURANCES SOCIALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement conclu le 9 août 1910, entre la France et l'Italie, relatif à l'application des dispositions inscrites à l'article 1^{er}, paragraphe b, de la convention signée à Rome, le 15 avril 1904, par la France et l'Italie, et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays, travaillant à l'étranger, le bénéfice des assurances sociales.

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement conclu à Paris, le 9 août 1910, entre la France et l'Italie, ayant pour objet de faciliter, par l'entremise, tant des administrations postales que des caisses nationales, le versement des cotisations des Italiens résidant

en France, à la caisse nationale de prévoyance d'Italie, et des Français résidant en Italie, à la caisse nationale des retraites de France, ainsi que le paiement en France des pensions acquises, soit par des Italiens, soit par des Français, à la caisse nationale italienne et réciproquement.

« Une copie de cet arrangement sera annexée à la présente loi.

« Toutefois un avenant à l'article 2 dudit arrangement pourra indiquer que le maximum des pensions qui y est fixé sera modifié dans les limites de la législation française. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service; mais la commission des finances demande au Sénat de retirer provisoirement de l'ordre du jour ce projet de loi sur lequel elle doit émettre un avis. (*Mouvements divers.*)

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances a demandé des renseignements au Gouvernement, afin d'émettre un avis financier circonstancié: elle ne les a pas encore reçus.

Nous serons prêts à la discussion du projet dès que nous aurons reçu ces renseignements. Nous consentons en conséquence volontiers à ce que le projet ne soit pas retiré de l'ordre du jour, s'il est bien entendu que la discussion n'en commencera pas dès la prochaine séance.

M. Paul Doumer. Je crois en effet, messieurs, qu'il ne serait pas possible de retirer de l'ordre du jour un projet d'une importance qu'apprécie mieux que personne, M. le rapporteur général, et que le pays attend avec impatience les victimes de la guerre ont le droit de savoir quel sera le statut des pensions pendant et après la guerre. (*Adhésion.*)

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord avec vous.

M. Paul Doumer. Il y a plus d'un mois que le rapport est distribué; la commission en a fait une étude approfondie. J'ajoute que plusieurs membres de la commission des finances font même partie de la commission des pensions.

Comme il paraît entendu que la prochaine séance aura lieu seulement dans les premiers jours de septembre, la commission des finances aura largement le temps nécessaire pour préparer son avis. Dans ces conditions, je pense que M. Milliès-Lacroix voudra bien ne pas insister.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve, rapporteur de l'avis de la commission des finances.

M. Cazeneuve. Messieurs, si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour m'inscrire en faux contre cette affirmation qu'il est important que le projet relatif aux pensions militaires vienne bientôt en discussion.

Mais il est anormal que l'on discute un projet lorsqu'une commission spécialement qualifiée par le Sénat pour l'examiner n'a pas encore donné son avis ; il l'est encore davantage d'inscrire ce projet à l'ordre du jour avant que cette commission ait pu l'examiner. La commission des pensions a apporté au projet de loi des modifications qui ont une très grande importance.

Il est nécessaire que la question soit étudiée d'une façon minutieuse, par la commission des finances et que celle-ci connaisse l'avis du Gouvernement. Or, jusqu'à ce jour, en raison des séances journalières de la cour de justice, il n'a été possible, ni à la commission des finances, ni à son rapporteur, de procéder à cette étude minutieuse ; pour ma part, je soumettrai mon travail le plus rapidement possible à l'approbation de la commission des finances.

M. Paul Doumer. Ce n'est pas un rapport, c'est un avis !

M. le rapporteur. D'accord ; quoi qu'il en soit, l'examen auquel nous devons procéder, au point de vue financier, a, je le répète, une très grande importance : or nous ne savons même pas si le Gouvernement accepte nos propositions,...

M. le rapporteur général. N'insistez pas, mon cher collègue.

M. le rapporteur... mais je n'insiste pas davantage.

M. Paul Doumer. Je demande que l'ordre du jour soit maintenu.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur l'ajournement de la discussion qui serait maintenue à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

14. — RÈGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous sommes arrivés, messieurs, à la fin de notre ordre du jour. Il est, je crois, dans les intentions du Sénat de s'ajourner au mardi 17 septembre (Adhésion.)

M. Paul Doumer. Je demande que la prochaine séance soit fixée au 5 septembre.

M. Millières-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix. Nous pouvons, je crois, nous ajourner au 17 septembre, M. le président conservant la faculté de nous convoquer en cas de nécessité.

M. Paul Doumer. Il semblait décidé tacitement que la discussion de la loi sur les pensions commencerait le 5 septembre. Je me demande vraiment si nous devons suspendre si longuement nos travaux : les circonstances ne sont peut-être pas bien propices aux vacances.

Plusieurs sénateurs. Il y a la session des conseils généraux dans la deuxième quinzaine d'août.

M. Paul Doumer. Les conseils généraux qui se tiennent au mois d'août seront alors terminés depuis longtemps.

Il ne m'apparaît pas, dis-je, qu'une Assemblée comme le Sénat doive se séparer pendant un temps aussi long, dans la période où nous sommes. La situation ne le comporte à aucun degré. Si le Sénat veut montrer que son zèle pour la chose publique reste ce qu'il a été jusqu'alors, il doit se réunir plus tôt.

Je demande donc que la date du 5 septembre soit maintenue. (Mouvements divers.)

M. Millières-Lacroix. Vous savez, mon cher collègue, que nous sommes tous animés des sentiments que vous venez d'exprimer et que nous estimons, avec M. le président du conseil, que le Parlement a son devoir à accomplir : il l'accomplira. Mais est-il bien indispensable que nous nous réunissions dès le 5 septembre pour la discussion du projet des pensions militaires ? Je ne le pense pas.

J'ajoute qu'au point de vue de la gestion des affaires publiques, nous devons tenir compte de la session des conseils généraux.

M. Paul Doumer. Je le répète, ceux des conseils généraux qui se réunissent au mois d'août auront, le 5 septembre, terminé depuis longtemps leurs travaux.

M. Millières-Lacroix. Un grand nombre, cependant, ne commencent leurs travaux qu'à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre.

Etant donné — j'insiste sur ce point — que M. le président du Sénat a tous pouvoirs pour réunir l'Assemblée dans le cas où ce serait indispensable — et j'ose espérer que cette nécessité ne se manifesterait pas — je vous demande, mon cher collègue, d'accepter la date du 17 septembre, à laquelle le Gouvernement s'est rallié.

M. Paul Doumer. Le Gouvernement n'a pas d'opinion à donner sur la date des séances du Sénat.

M. Millières-Lacroix. Je vous demande pardon : le Gouvernement a, au contraire, un très grand intérêt à connaître la date à laquelle le Sénat entend se réunir de nouveau. Comme il est d'accord avec nous, je vous supplie de ne pas insister.

M. Paul Doumer. J'insiste, au contraire.

M. Millières-Lacroix. Je vous ai montré tout à l'heure mon désir de conciliation....

Voix nombreuses. Aux voix !

M. le président. Je mets aux voix la date la plus éloignée, qui est celle du 17 septembre.

(Cette date est adoptée.)

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Tirage au sort des bureaux.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, messieurs, séance publique le mardi 17 septembre, à trois heures. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifiée par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçue :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2092. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} août 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pourquoi dans certains départements les gendarmes ne peuvent pas cumuler la solde et l'allocation militaires, alors que ce cumul est autorisé dans d'autres départements.

2093. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 août 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les veuves d'officiers qui continuent à toucher la délégation de solde seront tenues de reverser plus tard au Trésor la différence entre cette délégation et le montant de la pension à laquelle elles ont droit.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2008. — M. Gaudin de Villaine, sénateur demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, parmi les membres de l'enseignement mis en sursis l'an dernier, n'ont pas été compris les professeurs dits « spéciaux » dont le nombre est infime et dont les enseignements sont aussi utiles que ceux de leurs collègues, et s'il ne serait pas équitable de les mettre en sursis à la prochaine rentrée des classes. (Question du 20 juin 1918.)

Réponse. — La circulaire du 11 août 1917, relative à la mise en sursis des membres de l'enseignement, ne fait pas de distinction entre les professeurs dits « spéciaux » et les autres. Elle est applicable à tous les membres de l'enseignement relevant de l'instruction publique.

2014. — M. Paul Bersez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les membres de l'enseignement actuellement en sursis d'appel, qui ont été versés dans le service auxiliaire à la suite de la loi du 20 février 1917 (c'est-à-dire provenant des récupérés mis en sursis de droit, en avril 1917, pour l'année scolaire 1916-1917, et maintenus en sursis pour l'année scolaire 1917-1918 par une décision du 12 juillet 1917) doivent bénéficier de la circulaire du 4 août 1917, et, après l'expiration de leur sursis, le 31 juillet prochain, voir ce sursis prolongé pour un an. (Question du 20 juin 1918.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que les intéressés remplissent bien les conditions requises par la circulaire du 14 août 1917 et ses additifs du 16 septembre, du 3 novembre 1917 et du 11 juin 1918.

2019. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi à M... un officier de travailleurs coloniaux ne touche que 1 fr. 25 de cherté de vie, alors que, dans la même localité, les officiers d'autres armes perçoivent diverses indemnités s'élevant à 5 fr. 28. (Question du 24 juin 1918.)

Réponse. — La différence de traitement signalée résulte de la différence de situation des officiers en cause, dont le premier, placé sous l'autorité du général commandant la région, ne peut prétendre qu'aux allocations attribuées aux troupes de l'intérieur, tandis que les autres faisant partie des armées, reçoivent, à ce titre, les allocations et prestations de campagne.

2031. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les employés civils des deux sexes, des divers services administratifs militaires, n'ont pas droit, dans les places fortes habituellement bombardées, à l'indemnité de bombardement accordée aux fonctionnaires civils et au personnel

de certains services militaires (artillerie, santé).
(Question du 27 juin 1918.)

Réponse. — Une circulaire du 25 juin 1918 règle la question d'allocation des indemnités de bombardement et énumère les places où lesdites indemnités devront être payées. Parmi ces places, se trouve collectivisée la question.

2036. — M. Ournac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, en vertu des circulaires en vigueur, un officier d'administration du service de santé de la classe 1887, père de trois enfants peut demander, à défaut de son affectation à sa résidence de temps de paix, qui ne possède pas de formation sanitaire, à être rapproché de cette résidence, même s'il exerce un mandat électif. (Question du 30 juin 1918.)

Réponse. — Les officiers du service de santé des classes 1888 et plus anciennes, qui ont brigué ou exercé un mandat politique, peuvent être affectés à leur résidence du temps de paix.

2056. — M. Goirand, sénateur, expose à M. le ministre de la guerre qu'un sous-officier à solde mensuelle, père de quatre enfants, dont la famille est admise aux allocations et majorations de la loi du 5 août 1914 et qui a droit au rappel de 45 fr. par mois à dater du 1^{er} juillet 1917, a droit également à l'indemnité pour charges de famille instituée par la loi du 3^e décembre 1913, et lui demande si le rappel de cette dernière indemnité doit être fait aussi du 1^{er} juillet 1917. (Question du 15 juillet 1918.)

Réponse. — Les militaires non officiers, à solde mensuelle, dont les familles recevaient, avant le 1^{er} juillet 1917, les allocations et majorations de la loi du 5 août 1914, n'ont pas cessé d'avoir droit, après cette date, à l'indemnité pour charges de famille créée par la loi du 30 décembre 1913. Pour ceux dont les familles ont été admises au bénéfice des allocations et majorations après le 1^{er} juillet 1917, le droit à l'indemnité de la loi du 30 décembre 1913 est recouvré à compter de cette admission.

2063. — M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un neveu, orphelin, recueilli par un mobilisé et élevé par lui, doit compter au nombre des enfants de ce mobilisé pour le faire bénéficier des avantages réservés aux pères de quatre enfants. (Question du 22 juillet 1918.)

Réponse. — Réponse négative.

2071. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pour quoi le décret prohibant la distillation des cidres à partir du 15 juillet dernier n'a pas prévu le dommage causé aux bouilleurs de cru qui, interrompus dans leur fabrication, n'ont pu compléter la quantité réglementaire de 200 litres d'alcool et par suite se sont vu infliger des procès-verbaux de régie. (Question du 28 juillet 1918.)

Réponse. — Le fait pour un bouilleur de cru distillant à domicile, de n'avoir pas produit au cours de la campagne le minimum de 200 litres

d'alcool pur prévu au troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, n'a pu en aucun cas motiver à sa charge la rédaction d'un procès-verbal; il ne comportait éventuellement d'autre sanction que le paiement du droit sur l'insuffisance de production.

Dans le cas envisagé dans la question, les bouilleurs de cru ayant été mis par un cas de force majeure dans l'impossibilité de parfaire le minimum de 200 litres auquel ils avaient été tenus, l'administration a décidé qu'il y avait lieu de les dispenser même de l'acquittement du droit sur la différence entre ledit minimum et la quantité qu'ils ont effectivement produite. Aucun dommage à cet égard n'est donc résulté pour eux de la prohibition édictée par le décret du 2 juillet 1918.

Ordre du jour du mardi 17 septembre.

A quinze heures. — Séance publique.

Tirage au sort des bureaux.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. (N^{os} 59, 234 et 301, année 1918. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Avis de la commission des finances. — M. rapporteur.)